

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 11 mars 2008 et par affichage dans les locaux de l'ordre le 11 avril 2008

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 11 mars 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mlle A, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 4 décembre 2007, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, en date du 6 novembre 2007, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois assortie en totalité du sursis ; Mlle A rappelle qu'elle s'est absentée de son officine le 12 novembre 2005 afin de prendre des mesures orthopédiques chez une patiente qui se trouvait dans l'incapacité de se déplacer ; elle souligne que les premiers juges dans la motivation de leur décision ont retenu que ses absences devaient être fréquentes puisqu'elle aurait reconnu, lors de l'audience, se déplacer au domicile des malades ou effectuer des démarches administratives ou bancaires durant les heures d'ouverture de la pharmacie ; Mlle A affirme qu'il n'en n'est rien et qu'aucun élément du dossier ne permet de démontrer de telles absences répétées ; elle indique que, compte tenu des heures d'ouverture de sa pharmacie, elle dispose de toutes possibilités pour effectuer ses différentes démarches en dehors des heures d'ouverture ; en outre, pour pallier, en tout état de cause, d'éventuelles difficultés futures, et dans un souci constant d'assurer un service de qualité à ses clients, Mlle A indique qu'elle a engagé à compter du 25 août 2007 un pharmacien adjoint à temps partiel ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte formée le 29 décembre 2005 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne et dirigée à l'encontre de Mlle A ; le plaignant, au vu du rapport de l'inspection réalisée le 12 novembre 2005 au sein de la pharmacie de l'intéressée, reprochait à cette dernière l'ouverture de la pharmacie en absence de pharmacien, la délivrance de médicaments par une préparatrice en l'absence de pharmacien dans l'officine et la délivrance de médicaments par une employée non titulaire du diplôme de préparatrice ;

Vu le mémoire en réplique produit par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne et enregistré comme ci-dessus le 31 décembre 2007 ; le plaignant indiquait que Mlle A avait reconnu avoir laissé son officine ouverte en l'absence de tout pharmacien et, qu'en conséquence, sa condamnation à un mois d'interdiction d'exercer la pharmacie avec sursis apparaissait tout à fait justifiée et même relativement peu sévère au regard des risques encourus par les patients

Vu le courrier produit dans l'intérêt de Mlle A et enregistré comme ci-dessus le 25 janvier 2008 ; l'intéressée faisait savoir que l'essentiel de son argumentation étant déjà contenu dans l'acte d'appel, elle ne désirait pas être entendue au cours d'une audition ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 4241-1, L 5125-20 et L 5125-21

Après avoir entendu

- le rapport de Mme R ;
 - les explications de Mlle A ;
 - les explications de M. M, pharmacien inspecteur régional représentant le plaignant ;
- Les intéressés s'étant retirés, Mlle A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que, le 12 novembre 2005, l'ouverture au public de Mlle A en l'absence de tout pharmacien a été constatée par un pharmacien inspecteur de santé publique ; qu'à son arrivée sur place ce jour-là, à 10h, ce dernier a relevé que les seuls employés présents étaient une employée conditionneuse et une préparatrice occupée à délivrer à une patiente une ordonnance comportant des médicaments inscrits sur 'la liste des substances vénéneuses ; que Mlle A, jointe alors par téléphone, a indiqué qu'elle se trouvait au domicile d'une patiente pour une prise de mesures orthopédiques et n'est arrivée, en définitive, à la pharmacie qu'à 11 h 10 ;

Considérant que Mlle A ne conteste pas les faits constatés par le pharmacien inspecteur, mais critique la motivation de la décision de première instance en ce que celle-ci retient le caractère habituel de ses absences ; qu'elle conteste avoir reconnu, à l'audience de première instance, se déplacer au domicile de ses patients ou effectuer des démarches administratives aux heures d'ouverture de l'officine ; que, toutefois, à supposer non établi ce caractère habituel au regard des déclarations faites par Mlle A au cours de l'instruction, l'absence de celle-ci constatée par les pharmaciens inspecteurs le 12 novembre 2005 et la délivrance de médicaments par une préparatrice en l'absence de tout contrôle pharmaceutique, justifient à eux seuls, compte tenu de l'obligation de l'exercice personnel incombant à tout titulaire, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois avec sursis prononcée en première instance ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête en appel formée par Mlle A à l'encontre de la décision du 6 novembre 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois assortie du sursis dans sa totalité est rejetée ;

Article 2: La présente décision sera notifiée :
– à Mlle A ;
– au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne ; -
au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
– au présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens
– à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Bourgogne

Affaire examinée et délibérée en la séance du 11 mars 2008 à laquelle siégeaient

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'État, Président,

M. PARROT — M. AUDHOU — M. BENDELAC — M. CASAURANG — M. CHALCHAT — M. DEL CORSO - Mme DEMOUY — M. DOUARD — Mme DUBRAY — Mme CHAUVÉ — M. FOUASSIER - M. FOUCHER — Mme GONZALEZ — M. LABOURET — Mme LENORMAND - Mme MARION — M. ROUTHIER — Mme DELOBEL — M. JUSTE - M. TROUILLET — M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 c santé publ — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
De l'ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON

Signé